MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

CONVENTIONS COLLECTIVES

Brochure n° 3363

Convention collective nationale

IDCC: 2785. – SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES

ACCORD DU 10 JANVIER 2017

relatif aux salaires et à la valeur du point au $1^{\mbox{\scriptsize ER}}$ janvier 2017

NOR : *ASET1750221M* IDCC : *2785*

Entre

SYMEV

CNCPJ

SNCPJ

D'une part, et

FS CFDT

FSE CGT

SPCPSVV CFE-CGC

FESSAD UNSA

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord s'applique à tout le personnel salarié des commissaires-priseurs judiciaires exerçant à titre individuel ou sous forme de société civile professionnelle, des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer.

La valeur du point est portée au 1er janvier 2017 à 9,07 €.

Le salaire minimum conventionnel de base, pour la durée légale de travail, correspond au produit du coefficient par la valeur du point, augmenté d'une partie fixe de 75,33 €.

Soit une augmentation de 0,95 %.

Barème des salaires

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE DE BASE	
	1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2017
160	1 552,49	1 567,26

CC 2017/10

COEFFICIENT	SALAIRE DE BASE	
	1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2017
165	1 557,98	1 571,88
180	1 692,83	1 707,93
190	1 782,73	1 798,63
195	1 827,68	1843,98
200	1872,63	1 889,33
210	1 962,53	1 980,03
220	2 052,43	2070,73
230	2142,33	2161,43
245	2 277,18	2 297,48
275	2 546,88	2 569,58
290	2681,73	2705,63
300	2771,63	2796,33
330	3 041,33	3 068,43
350	3221,13	3 249,83
365	3355,98	3385,88
370	3 400,93	3431,23
380	3 490,83	3 521,93
450	4120,13	4156,83

Article 1er

Le présent accord est déposé à la DDTEFP et au conseil de prud'hommes de Paris.

Article 2

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

(Suivent les signatures.)

18 CC 2017/10